



Conseil de sécurité

Distr. générale
16 janvier 2007
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée

Lettre datée du 15 janvier 2007, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de la Lituanie auprès de l'Organisation des Nations Unies

En réponse à votre note datée du 1^{er} novembre 2006, vous prie de m'excuser du retard, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport de la République de Lituanie au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée (voir annexe).

Le Représentant permanent
(*Signé*) Dalius Čekuolis



**Annexe à la lettre datée du 15 janvier 2007, adressée
au Président du Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1718 (2006) par le Représentant permanent
de la Lituanie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la République de Lituanie au Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)
concernant la République populaire démocratique de Corée**

En application du paragraphe 11 de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité, la Lituanie présente au Conseil de sécurité les informations suivantes concernant les mesures prises par l'Union européenne et par la Lituanie afin de mettre effectivement en application les dispositions du paragraphe 8 de la résolution susmentionnée.

La Lituanie applique ses politiques envers la République populaire démocratique de Corée de concert avec les autres États membres de l'Union européenne. Le Conseil de l'Union européenne, dans les conclusions qu'il a adoptées le 17 octobre 2006, a indiqué que l'Union appliquerait intégralement les dispositions de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies et notamment celles de la résolution 1718 (2006) et de la résolution 1695 (2006). Le Conseil a confirmé qu'il prendrait immédiatement les mesures voulues à cet effet.

Le 22 novembre 2006, le Conseil de l'Union européenne a adopté la position commune 2006/795/CFSP dans laquelle figurent des dispositions concernant l'embargo sur les armes, les matériels connexes et les autres biens et technologies énumérés par les Nations Unies, l'interdiction d'acquisition desdits produits ainsi que l'interdiction de fournir des services liés à ces produits, un embargo sur les articles de luxe, l'imposition de restrictions à l'entrée de certaines personnes et un gel des fonds et ressources économiques de ces personnes, ainsi que l'engagement d'agir de concert afin de prévenir le trafic illicite d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de missiles balistiques, de leurs vecteurs et des matériels et technologies connexes. Le règlement du Conseil concernant la plupart de ces restrictions n'a pas encore été adopté.

En ce qui concerne la législation nationale relative à l'embargo sur les armes, un projet de résolution a été élaboré par le Gouvernement lituanien. La liste des États frappés d'embargo est jointe à ce projet qui sera adopté par le Gouvernement à la fin du mois de janvier. Toutefois, le pays applique une politique rigoureuse en ce qui concerne le contrôle des exportations à destination de la République populaire démocratique de Corée. Cette politique prévoit des restrictions au transfert d'armes classiques, de biens à double usage et d'éléments liés aux activités nucléaires, chimiques et biologiques, ainsi qu'aux activités liées aux missiles.

La Lituanie s'est dotée de la législation ci-après, qui soumet à autorisation préalable la vente, la fourniture, le transfert et le courtage d'armes et de matériels connexes et qui impose des sanctions en cas de non-respect des procédures nationales : loi du 29 avril 2004 relative au contrôle des biens d'intérêt stratégique (modifiée en dernier lieu le 6 avril 2006); décision n° 932 relative à l'adoption de règles régissant l'attribution de licences d'exportation, d'importation, de transport en transit et de courtage de biens d'intérêt stratégique et de règles relatives au

contrôle de ces biens adoptée par le Gouvernement lituanien le 22 juillet 2004 (modifiée en dernier lieu le 29 juin 2006); la loi du 22 avril 2004 sur l'application de sanctions économiques et autres; la décision n° 237 concernant l'approbation de la liste des États à destination desquels il est interdit d'exporter ou de transporter en transit les marchandises figurant dans la Liste commune des équipements militaires et auxquels il est interdit de se livrer au courtage dans le cadre de négociations ou de préparer et de mettre en œuvre des transactions de marchandises figurant dans la Liste commune des équipements militaires adoptée par le Gouvernement lituanien le 1^{er} mars 2005 (modifiée en dernier lieu le 1^{er} juin 2006); le Code pénal lituanien, en date du 26 septembre 2006 (modifié en dernier lieu le 12 décembre 2006) et le Code lituanien en date du 13 décembre 1984 (modifié en dernier lieu le 16 novembre 2006) relatif aux violations du droit administratif.

Les biens soumis au contrôle des exportations (produits nucléaires, biologiques et chimiques et missiles) mais ne figurant pas sur la Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ni à l'annexe I du règlement communautaire 1334/2000 du 22 juin 2000 instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage sont régis par la disposition « fourre-tout » de l'article 4 dudit règlement.

En ce qui concerne l'embargo sur les articles de luxe, l'imposition de restrictions à l'entrée sur le territoire de certaines personnes et le gel des fonds et des ressources économiques, les autorités lituaniennes compétentes ont été informées des mesures restrictives qui ont été prises en raison de la vigilance particulière dont doit faire l'objet la République populaire démocratique de Corée. Les informations concernant les sanctions imposées se trouvent sur le site Web du Ministère des affaires étrangères de la République de Lituanie (<<http://www.urm.lt/index.php?-818762405>>).